

GE_GERICHTE AARP/89/2025 vom 18. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_89_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/89/2025 du 18 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/89/2025 del 18 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La peine menace de l'art. 139 ch. 1 CP est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Celle de l'art. 119 al. 1 LEI est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

- 7/10 - P/15105/2024 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.1.4. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il

fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. L'art. 46 al. 2 CP dispose que s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. La révocation du sursis ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, soit lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif de la nouvelle peine, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif

- 8/10 - P/15105/2024 suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas faible. Si la période pénale est effectivement courte, le vol porte sur des biens de valeur non négligeable. L'appelant a agi par appât du gain ou par convenance personnelle s'agissant de l'infraction à la LEI. Sa situation personnelle, qui les explique peut-être en partie, ne justifie pas ses actes. Il y a concours d'infractions. Cela étant, sa collaboration est bonne et sa prise de conscience évidente. Il a entamé un suivi en détention et présenté des excuses qui apparaissent sincères. Il apparaît ainsi qu'une peine privative de liberté de 120 jours doit être arrêtée pour l'infraction de vol, peine qui sera augmentée de 60 jours (peine hypothétique de 90 jours) pour l'infraction à la LEI. Cette peine doit être ferme, ce qui n'est pas contesté. S'agissant de la révocation des sursis antérieurs, la Cour note que les 180 jours de détention avant jugement purgés au jour du jugement dans la présente procédure semblent avoir eu un important effet sur l'appelant. Il ne se trouve manifestement plus dans la même dynamique qu'au cours du premier semestre 2024. Sa sortie apparaît d'ores et déjà organisée, avec un suivi prévu, un emploi à disposition et un soutien de ses proches, en particulier de sa compagne. Dans ce contexte, il n'apparaît pas nécessaire, au vu de la nouvelle peine prononcée, de révoquer les deux sursis précédemment octroyés, cette non révocation étant cependant assortie d'un avertissement et d'une prolongation des délais d'épreuve de moitié chaque fois.

E. 3

Au vu de la peine prononcée, la libération immédiate de A_____ est ordonnée (art. 231 CPP).

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

Il n'y a en revanche pas lieu de modifier les frais de première instance, le verdict de culpabilité étant inchangé, sous réserve de l'émolument complémentaire de jugement qui ne sera pas mis à charge de l'appelant (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 3'740.25 pour 13h55 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus une vacation à la Cour en CHF 100.-, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 280.25. * * * * *

- 9/10 - P/15105/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.